COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO)

Dans l'Affaire

ORIKRI RHAHOR

C/

REPUBLIQUE FEDERALE DU NIGERIA

Affaire N° ECW/CCJ/APP/34/25 - Arrêt N° ECW/CCJ/JUD/RUL/03/26

DÉCISION

ABUJA

Le 18 mai 2026

AFFAIRE N.° ECW/CCJ/APP/34/25

DECISION N.° ECW/CCJ/RUL/03/26

ENTRE

ORIKRI RHAHOR **REQUERANT**

ET

LA REPUBLIQUE FEDERALE DU NIGERIA- ETAT DEFENDEUR

COMPOSITION DE LA COUR

Hon. Juge Ricardo Cláudio Monteiro **GONÇALVES** - Président/Juge Rapporteur

Hon. Juge Sengu Mohamed **KOROMA** Membre

Hon. Juge Gberi-Bé **OUATTARA** Membre

ASSISTÉS DE :

Dr. Yaouza Ouro-Sama - Greffier en Chef

REPRESENTATION DES PARTIES :

Andrew N. Elekeokwuri, Esq.- Avocat du requérant

MAIMUNA Lami SHIRU (Mme) - Pour l'Etat défendeur

C. A ASHIBUOGWU (ESQ)
LINDA OKPARA (Mme)

I. DÉCISION

1. Cet arrêt de la Cour est rendu en audience publique virtuelle, conformément à l'article 8 (1) des Instructions Pratiques sur la Gestion Électronique des Affaires et des Audiences Virtuelles de la Cour de 2020.

II. DESIGNATION DES PARTIES

2. Le requérant, Orikri Rhahor, est un citoyen nigérian actuellement incarcéré et condamné à mort au centre pénitentiaire de sécurité moyenne de Warri, dans l'État du Delta, au Nigéria.

3. L´État défendeur est la République fédérale du Nigéria, membre de la Communauté Économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) et signataire de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, ci-après dénommée la Charte africaine.

III. INTRODUCTION

4. En l'espèce, le requérant allègue la violation de ses droits de l'homme, en faisant valoir qu'il a été inculpé d'une infraction pénale devant la Haute Cour de justice de l'État du Delta, au Nigeria, dans le cadre d'une procédure engagée par le gouvernement de l'État du Delta; que le 10 juillet 2024, le juge de première instance a déclaré le requérant coupable et l'a condamné à mort par pendaison ; que dans son jugement, le juge de première instance a estimé que la défense du requérant reposait sur les arguments de l'accusation et se fondait donc entièrement sur les preuves incontestées de cette dernière pour établir la culpabilité ; que les cours d'appel de l'Etat défendeur ont toujours

estimé que les condamnations fondées uniquement sur des preuves non contestées présentées par l'accusation, en particulier lorsque la défense n'a pas été activement présentée ou évaluée, constituent des erreurs judiciaires.

IV. PROCEDURE DEVANT LA COUR

5. La requête introductive d'instance (doc.1), accompagnée de deux (2) pièces a été enregistrée au greffe de la Cour le 17 juillet 2025.
6. L'État défendeur, la République fédérale du Nigéria, a été régulièrement mis en cause à la date susmentionnée.
7. Le 19 août 2025, le requérant a déposé une requête aux fins de jugement par défaut (doc. 2), qui a été signifiée à l'Etat défendeur le même jour.
8. Le 10 septembre 2025, l'Etat défendeur a déposé une demande de prorogation de délai pour introduire sa réponse (doc.3) et a, en même temps, introduit une exception préliminaire (doc.4) ainsi que son mémoire en défense (doc. 5), qui ont été signifiés au requérant à la même date.
9. Le 10 octobre 2025, le requérant a déposé ses répliques à l'exception préliminaire et au mémoire en défense (docs. 6 et 7), lesquelles ont été signifiées 3 jours plus tard à l'Etat défendeur, qui n'a formulé aucune observation.
10. Le 26 janvier 2026, le requérant a déposé le doc. 8, intitulé « Avis d'ingérence illégale, d'outrage au tribunal et de violation des droits fondamentaux de l'homme & demande de mesures provisoires », qui a été signifié à l'Etat défendeur le même jour.

11. Le 17 février 2026, le requérant a introduit « L´Avis de retrait de la réponse sur le point de droit, qu´il a déposé le 10 octobre 2025 en réponse à l'avis d'exception préliminaire de l´Etat défendeur » (doc. 9) et sa « Réplique sur le point de droit à l'avis d'exception préliminaire de l´Etat défendeur » (doc. 10), lesquels ont été signifiés à l´Etat défendeur le même jour.

12. La date du 19 février 2026 a été fixée pour l´audition des parties; leurs représentants ont comparu à l'audience, au cours de laquelle ils ont été entendus et ont formulé leurs observations orales. L´Etat défendeur a déposé sa demande de prorogation de délai (doc. 3) et le requérant ne s'y est pas opposée. Le requérant a alors retiré sa requête de jugement par défaut (doc. 2) et la Cour a accepté la demande, considérant le mémoire en défense (doc. 5) dûment introduit et annulant le doc. 2.

13. La Cour a autorisé le requérant à retirer sa demande de mesures provisoires (doc. 8), prévue par le document 9.

V. ARGUMENTATION DU REQUERANT

a. Résumé des faits

14. Le requérant a été inculpé d'une infraction pénale sous le numéro EHC/35C/2020 devant la Haute Cour de justice de l'État du Delta, au Nigeria, dans le cadre d'une procédure engagée par le gouvernement de l'État du Delta.

15. Le requérant a plaidé non coupable aux accusations, et le procès s'est déroulé devant le juge Michael Nduka Obi.

16. Le 10 juillet 2024, le juge de première instance a déclaré le requérant coupable et l'a condamné à mort par pendaison.

17. Dans son jugement, le juge de première instance a estimé que la défense du requérant reposait sur les arguments de l'accusation et se fondait donc entièrement sur les preuves incontestées de cette dernière pour établir la culpabilité. Aucune possibilité n'a été offerte de procéder à une évaluation approfondie de la défense du requérant, et aucun effort n'a été fait pour garantir que celui-ci puisse bénéficier d'une défense menée de manière appropriée.

18. PIÈCE JOINTE « A » – Extrait de la copie certifiée conforme du jugement où le juge de première instance a statué que la défense du requérant reposait sur l'argumentation de l'accusation.

19. Cette approche du procès et du jugement violait à la fois les garanties constitutionnelles nigérianes et les normes internationales en matière de droits de l'homme. La disposition de la Constitution nigériane, de 1999, garantit à toute personne le droit à un procès équitable dans un délai raisonnable. Une condamnation fondée uniquement sur les arguments de l'accusation, en particulier lorsque l'avocat de la défense ne fait appel à aucun témoin et ne contre-interroge aucun témoin à charge, constitue une violation manifeste de ce droit.

20. Bien qu'il puisse être admissible, dans de rares circonstances, qu'un avocat de la défense fonde sa plaidoirie sur celle de l'accusation, les tribunaux nigérians ont mis en garde à plusieurs reprises contre cette pratique dans les procès pénaux, en particulier lorsque la liberté - ou la vie - de l'accusé est en jeu. En l'espèce, le comportement de l'avocat de la défense, qu'il soit dû à une erreur, à une négligence ou à une incompétence, a constitué un défaut de représentation légale, rendant ainsi la procédure judiciaire fondamentalement viciée.

21. Les cours d'appel de l'Etat défendeur ont toujours estimé que les condamnations fondées uniquement sur des preuves non contestées présentées par l'accusation, en particulier lorsque la défense n'a pas

été activement présentée ou évaluée, constituent des erreurs judiciaires. Lorsque cela se produit, les cours d'appel sont habilitées à annuler la condamnation et, le cas échéant, à ordonner un nouveau procès.

22. Le juge de première instance n'a pas dûment pris en considération la défense, violant ainsi les dispositions de la Constitution de 1999.

23. PIÈCE JOINTE « B » – Copie certifiée conforme de la déclaration sous serment du requérant détaillant les circonstances de son procès et de sa détention.

24. En raison de cette erreur judiciaire, le requérant reste en détention dans l'attente de son exécution, dans des conditions carcérales qui s'apparentent à de la torture psychologique et à un traitement inhumain et dégradant, ce qui constitue une nouvelle violation de la Charte africaine et du PIDCP.

b. Moyens de droit invoqués

25. Le requérant a invoqué les dispositions légales suivantes :

i. l'article 36 de la Constitution du Nigeria de 1999.

ii. les articles 135 à 140 de l'ACJA (Loi sur l'administration de la justice pénale) en vigueur dans l'Etat défendeur.

iii. les articles 9 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP).

iv. les articles 6 et 7 de la Charte africaine.

c. Conclusions du requérant

26. Le requérant demande respectueusement les réparations suivantes à la Cour de céans :

i. Une déclaration attestant que le procès, la condamnation et la peine infligée au requérant dans l'affaire N° EHC/35C/2020 ont violé ses droits fondamentaux en vertu de la Charte africaine, du PIDCP et de la Constitution nigériane de 1999.

ii. Une déclaration selon laquelle le maintien en détention et la condamnation à mort prononcée à l'encontre du requérant sont illégaux et constituent une violation de ses droits à la liberté, à un procès équitable, à la dignité et à la protection contre les traitements inhumains et dégradants.

iii. Une ordonnance enjoignant à l'Etat défendeur de prendre immédiatement des mesures pour annuler ladite condamnation et libérer sans condition le requérant.

iv. Une ordonnance accordant la somme de cinquante millions de dollars américains (50 000 000,00 USD) au requérant à titre de dommages-intérêts généraux, aggravés et exemplaires pour la violation de ses droits fondamentaux.

v. Toute autre ordonnance que la Cour de céans peut juger juste et équitable de rendre en l'espèce.

VI. ARGUMENTATION DE L'ÉTAT DEFENDEUR

a. Résumé des faits

27. À L'EXCEPTION de ce qui est expressément admis, toutes les allégations contenues dans l'exposé des faits du requérant sont niées les unes après les autres par l'État défendeur.

28. L'Etat défendeur conteste les paragraphes 1, 2 et 3 de l'exposé des faits du requérant et affirme ne pas avoir connaissance des faits

allégués à l'appui de la requête introductive d'instance du requérant et, par conséquent, impose à ce dernier la charge de la preuve la plus stricte.

29. L'Etat défendeur conteste le paragraphe 4 de l'exposé des faits du requérant et déclare que ce dernier a eu la possibilité de citer des témoins à décharge, mais qu'il a choisi de ne pas témoigner et a fondé sa défense sur celle de l'accusation ; et, c'est sur la base des preuves incontestées de l'accusation, qui étaient crédibles et ont été prouvées au-delà de tout doute raisonnable, qu'il a été reconnu coupable et condamné.

30. L'Etat défendeur conteste le paragraphe 5 de l'exposé des faits du requérant et affirme que, selon la jurisprudence nigériane, lorsqu'un accusé choisit de ne pas témoigner et fonde sa défense sur celle de l'accusation, et que sa condamnation résulte des preuves incontestées de l'accusation, qui étaient crédibles et établies au-delà de tout doute raisonnable, il ne peut se retourner pour se plaindre que la Cour n'a pas tenu compte de sa défense.

31. L'Etat défendeur conteste le paragraphe 6 de l'exposé des faits du requérant et fait valoir qu'une fois qu'un avocat a été chargé ou engagé pour traiter une affaire, il dispose d'une pleine maîtrise du dossier et est libre de décider, selon son propre jugement, de la meilleure manière de mener la défense de son client, lequel est lié par les concessions faites par son avocat en son nom.

32. l'Etat défendeur conteste le paragraphe 7 de l'exposé des faits du requérant et affirme que, ce dernier, ayant pris connaissance de la position alléguée du tribunal municipal de l'Etat défendeur sur les questions qui y sont examinées, aurait dû exercer son droit d'appel devant la juridiction nationale de l'Etat défendeur, à savoir la Cour d'appel, comme le garantissent les lois applicables.

33. L'Etat défendeur conteste le paragraphe 8 de l'exposé des faits du requérant et affirme que les allégations qui y figurent sont fausses et ne reflètent pas fidèlement la situation, puisque la législation de l'Etat défendeur prévoit largement l'exercice du droit d'appel, notamment en vertu de l'article 243 de la Constitution de 1999 qui traite de l'exercice du droit d'appel découlant d'une décision de la Haute Cour fédérale ou d'une Haute Cour d'un État.

34. L'Etat défendeur conteste les paragraphes 9 et 10 de l'exposé des faits du requérant et affirme que le jugement, tel qu'il figure dans la pièce jointe A, rédigé par le juge de première instance et qui constitue le fondement de la présente requête, est conforme à la Constitution de la République fédérale du Nigeria et répond également aux normes des meilleures pratiques internationales.

35. L'Etat défendeur conteste les paragraphes 11 et 12 de l'exposé des faits du requérant et, en réponse, affirme qu'une détention légale ne saurait constituer une violation de droit, car le droit à la liberté individuelle n'est pas absolu ; celui-ci peut être restreint ou retiré à une personne en cas de soupçon raisonnable d'avoir commis une infraction pénale, ou dans la mesure où cela peut être raisonnablement nécessaire pour empêcher cette personne de commettre une infraction pénale.

b. Moyens de droit invoqués

36. À l'appui de son argumentation, l'État défendeur a invoqué :

i. l'article 46 de la Constitution de la République Fédérale du Nigeria de 1999, telle que modifiée.

ii. les articles 4, 6, 17, 18, 22, 24, 27, 29 et 61 de la Charte africaine.

iii. l'article 29 (2) de la Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH).

37. L'Etat défendeur a également invoqué la jurisprudence de la Cour de céans.

c. Conclusions de l'Etat défendeur

38. L'Etat défendeur demande à la Cour de rejeter le présent recours, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice.

VII. PROCÉDURE DEVANT LA COUR

Sur l'exception préliminaire

39. L'Etat défendeur a soulevé l'incompétence de la Cour pour examiner la présente requête, en faisant valoir que celle-ci n'est pas une juridiction d'appel et qu'elle n'est donc pas habilitée à réexaminer les décisions rendues par ses instances nationales, et qu'elle ne dispose pas de compétence pénale, de sorte qu'elle ne peut pas se prononcer sur des questions de nature pénale.

40. Le requérant, quant à lui, a réfuté les arguments susmentionnés, réaffirmant la compétence de cette Cour et soulignant que celle-ci est compétente pour examiner les allégations de violation des droits de l'homme, même si l'affaire a déjà fait l'objet d'une décision de juridictions nationales, dès lors qu'elle concerne des droits garantis par la Charte africaine, qui fait partie du droit de la CEDEAO. Ainsi, l'argument de l'État défendeur selon lequel la Cour ne serait pas compétente au motif qu'il s'agit d'une procédure pénale nationale est

indéfendable, car la compétence dépend de la violation des droits de l'homme, et non de la nature de la procédure nationale.

VIII. SUR LA COMPETENCE

Sur la prétendue incompétence de la Cour :

41. L'Etat défendeur a soulevé l'incompétence de la Cour de céans pour examiner la présente requête, en faisant valoir que celle-ci n'est pas une juridiction d'appel et qu'elle n'est donc pas habilitée à réexaminer les décisions rendues par ses instances nationales, et qu'elle ne dispose pas de compétence pénale, de sorte qu'elle ne peut pas se prononcer sur des questions de nature pénale.

42. Le requérant, quant à lui, a réfuté les arguments susmentionnés, réaffirmant la compétence de cette Cour et soulignant que celle-ci est compétente pour examiner les allégations de violation des droits de l'homme, même si l'affaire a déjà fait l'objet d'une décision de juridictions nationales, dès lors qu'elle concerne des droits garantis par la Charte africaine, qui fait partie du droit de la CEDEAO.

***

43. Afin de déterminer si une action est recevable, la Cour doit notamment examiner si la question relève de sa compétence, si les parties peuvent saisir la Cour et si elles ont la capacité nécessaire pour intenter l'action.

44. La position adoptée par cette Cour dans l'affaire M. *CHUDE MBA c. RÉPUBLIQUE DU GHANA, Arrêt N°* ECW/CCJ/JUD/10/13, CCJRL, 2013, p. 349, §51, était que « *Pour déterminer si la recevabilité de requête, la Cour doit s'assurer que l'objet du litige*

relève de sa compétence, que sa saisine est ouverte aux parties, et qu'elles ont la qualité pour agir ».

45. Pour déterminer la compétence de la Cour de céans, il faut tenir compte à la fois des textes juridiques qui régissent sa compétence ainsi que de la nature de la question soulevée par le requérant, sur la base des faits tels qu'il les a exposés.

46. Ainsi, c'est à partir de l'analyse de la requête introductive d'instance intentée par le requérant que la Cour vérifie si l'affaire relève ou non de sa compétence.

47. En ce sens, la Cour a, dans l'affaire BAKARY SARRE ET 28 autres c. ETAT DU MALI, Arrêt N° ECW/CCJ/JUD/03/11, CCJRL (2011) p. 67, §25, déclaré que : *« La compétence de la Cour pour connaître d'une affaire déterminée dépend non seulement de ses textes mais également de la substance de la requête initiale. La Cour accorde toute attention aux prétentions des requérants, aux moyens qu'ils invoquent et dans le cas où des violations de droits de l'homme sont alléguées, de sa présentation par les parties. Elle cherche donc si la constatation de la violation des droits de l'homme forme l'objet principal de la requête et si les moyens et les preuves produits tendent essentiellement à établir de telles violations ».*

48. Toujours dans l'affaire CHUDE MBA c. RÉPUBLIQUE DU GHANA, Arrêt N° ECW/CCJ/JUD/10/13, CCJRL (2013) p. 349, §52, la Cour a déclaré que : *« En règle générale, la compétence dépend de la nature de la plainte du requérant et, pour trancher la question de savoir si la Cour a compétence pour connaître de l'affaire, il faut se fonder sur les faits, tels qu'exposés par le requérant ».*

49. La compétence de cette Cour est régie par l'article 9 de l'Acte additionnel A/SA.1/12/25, relatif à la Cour.

50. L'article 9 (4) susmentionné dispose que :

« La Cour est compétente pour connaître des cas de violation des droits de l'Homme dans tout Etat membre ».

51. Selon la jurisprudence de la Cour, sa compétence ne peut être remise en cause lorsque les faits invoqués ont trait aux droits de l'homme. (Voir l'affaire MUSA ALI MAISHANU c. RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE DU NIGERIA, DÉCISION N° *ECW/CCJ/RUL/01/26 ; HISSÈNE HABRÉ c. RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL, Arrêt N°* ECW/CCJ/RUL/03/2010, CCJRL (2010) p. 43, § 53-61 ; MAMADOU TANDJA c. RÉPUBLIQUE DU NIGER, Arrêt N.° ECW/CCJ/JUD/05/10, CCJRL (2011) p. 105 ss.; PRIVATE ALIMU AKEEM c. REPUBLIQUE FEDERALE DU NIGERIA, Arrêt N.° ECW/CCJ/RUL/05/11, CCJRL (2011) p. 121 ss.)

52. Cette position de la Cour a été réaffirmée de manière permanente dans plusieurs arrêts, ce qui rend indiscutable que, dans une affaire, la simple invocation d'une violation des droits de l'homme suffit à donner compétence à cette Cour et elle se déclarera compétente sans nécessairement examiner la véracité de l'allégation. (Voir l'affaire DR. *GEORGE S. BOLEY c. RÉPUBLIQUE DU LIBÉRIA & 4 AUTRES, Arrêt N° ECW/CCJ/JUD/24/19 §27; INCORPORATED TRUSTEES OF CENTRE FOR PEACE AND CONFLICT MANAGEMENT IN AFRICA AND RETHINK AFRICA FOUNDATION (ON BEHALF VINCENT OGUERI) 2. VINCENT OGUERI c. REPUBLIQUE FEDERALE DU NIGERIA, Décision N° ECW/CCJ/RUL/05/24, para.* 31 et 32).

53. Par ailleurs, en ce qui concerne l'article 9 (4) précité, la Cour a, dans l'affaire SAWADOGO PAUL & 3 autres c. RÉPUBLIQUE DU BURKINA FASO, Arrêt N° ECW/CCJ/JUD/07/20 §2, déclaré que : «

Il ressort de la disposition susmentionnée que deux conditions doivent être remplies pour que la Cour puisse exercer sa compétence à l'égard d'une action portée devant elle : a) il doit exister une allégation de violation des droits de l'homme ; et b) cette violation doit avoir eu lieu dans le cadre de la compétence territoriale de l'État membre contre lequel l'action a été intentée ».

54. En l'espèce, comme le fait valoir l'Etat défendeur, cette Cour n'est, en effet, ni une Cour d'Appel ni une Cour de cassation des juridictions nationales, dans la mesure où elle ne peut réexaminer les décisions des juridictions nationales des États membres afin de les confirmer ou de les révoquer.

55. Cette position a déjà été réaffirmée à plusieurs reprises par la jurisprudence de cette Cour, telle que citée par l'Etat défendeur, notamment dans l'affaire MOUSSA LÉO KEITA c. RÉPUBLIQUE DU MALI, Arrêt N° ECW/CCJ/JUD/03/07, où elle a déclaré que, « Contrairement à d'autres Cours internationales de justice, telles que la Cour européenne des droits de l'homme, la Cour de justice de la Communauté CEDEAO n'a pas pour compétence de réviser les décisions rendues par les juridictions des États membres ; elle n'est pas une juridiction d'appel ni de cassation des décisions des juridictions nationales, et, à ce titre, l'action du requérant ne saurait prospérer ».

56. Toutefois, cette Cour est compétente pour examiner les décisions des juridictions des États membres lorsqu'il s'agit de déterminer si celles-ci ont ou non violé les droits de l'homme.

57. Voir l'affaire FARIMATA MAHAMADOU & 3 AUTRES c. RÉPUBLIQUE DU MALI, Arrêt N ° ECW/CCJ/JUD/11/16, paragraphes 43 à 49, qui dispose que *« Attendu que la Cour de céans,*

dans sa jurisprudence, s'est toujours refusée à apprécier les décisions rendues par les juridictions nationales, au motif qu'elle n'est pas une juridiction de contrôle de ces décisions; que cette faculté relève des Hautes juridictions des États membres ;

Attendu cependant que le fait pour la Cour d'exclure les décisions des juridictions nationales de son champ de compétence ne saurait être interprété de façon absolue ;

Qu'en effet, lorsqu'une décision de justice est, en elle-même, attentatoire aux droits de l'homme, il va de soi que le juge communautaire, qui a reçu mandat de protéger les droits des citoyens de la communauté, ne saurait avoir d'autre choix que d'intervenir et dénoncer cette violation ;

Qu'il ne saurait rester inerte face à une violation flagrante des droits de l'homme, peu importe l'acte qui est à l'origine de cette violation ;

Qu'il ne s'agit pas pour lui ici de contrôler la légalité d'une décision rendue par une juridiction nationale mais de constater la violation manifeste des droits de l'homme contenue dans un acte judiciaire ;

Qu'il faut en effet distinguer le contrôle opéré sur la légalité d'une décision rendue par une juridiction nationale et la constatation d'une violation des droits de l'homme résultant de cette décision de justice ;

Que si le juge communautaire ne peut apprécier la bonne application des textes de droit interne par les juges nationaux, il reste compétent pour relever les violations des droits de l'homme, même lorsqu'elles ont pour origine une décision rendue par un juge d'un des États membres ;

Que le juge des droits de l'homme qu´il est, ne remplirait pas son rôle de protecteur des droits, s'il devait laisser échapper des violations flagrantes contenues dans des décisions des juridictions nationales ». (Soulignement ajouté)

58. En l'espèce, la requête du requérant est fondée sur des allégations de faits, qui, imputés aux agents de l´Etat défendeur, sont, selon le requérant, considérés comme une violation de ses droits de l'homme, notamment les droits à la liberté, à un procès équitable, à la dignité et à la protection contre les traitements inhumains et dégradants, consacrés dans les articles susmentionnés.

59. Comme on peut le constater, la présente action repose sur la violation d'instruments juridiques ratifiés par les États membres de la CEDEAO, qui les lient et leur imposent le devoir de respecter et de protéger les droits qui y sont proclamés.

60. En d'autres termes, les faits, tels qu'invoqués par le requérant dans sa requête introductive d'instance, constituent, selon lui, une violation de ses droits de l'homme, garantis par les instruments juridiques auxquels l´Etat défendeur est partie, à savoir la Charte africaine des droits de l'homme, la Déclaration universelle des droits de l'homme et le PIDCP, et c'est sur cette base qu'il formule ses prétentions.

61. Par conséquent, en l'espèce, la question principale à examiner est de savoir si les faits allégués, à savoir la décision rendue par la juridiction nationale de l´Etat défendeur, constituent ou non une violation des droits de l'homme du requérant et si l´Etat défendeur doit être condamné à l'indemniser, à hauteur du montant demandé, afin de réparer ses préjudices allégués.

62. Il n'est pas question de réexaminer la décision, dans le sens de confirmer ou d'annuler les décisions rendues par les instances

nationales de l'État défendeur, car cela ne relève pas de la compétence de cette Cour et n'a pas non plus été demandé par le requérant.

63. Ainsi, compte tenu des faits invoqués par le requérant, le présent recours est fondé sur la violation des droits de l'homme, qui aurait été commise sur le territoire de l'État défendeur, garantis par les instruments juridiques de protection des droits de l'homme, droits garantis par des instruments juridiques de protection des droits de l'homme, notamment la Charte africaine, ratifiée par les États membres de la CEDEAO, dont fait partie l'État défendeur, et que, par conséquent, les lie et leur impose le devoir de respecter et de protéger les droits qui y sont proclamés. (Voir l'affaire AMOUZOU HENRI et 5 AUTRES c. REPÚBLICA DE COTE D'IVOIRE, Arrêt N.º ECW/CCJ/JUD/04/09, LRCCJ, 2009, p. 296, paragraphes 58 à 61).

64. En conséquence, et étant donné que les conditions prévues à l'article 9 (4) de l'Acte additionnel A/SA.1/12/25 relatif à la Cour sont remplies, la Cour estime qu'elle est compétente pour statuer sur la présente affaire.

IX. SUR LA RECEVABILITÉ

65. En l'espèce, le requérant s'étant identifié comme victime de violation des droits de l'homme, et qu'il n'y a aucune nouvelle que la même affaire ait été introduite devant une autre Cour internationale compétente, la Cour conclut que la requête n'est pas manifestement irrecevable aux termes de l'article 10 (4) de l'Acte additionnel A/SA.1/12/25 relatif à la Cour, précité, ni pour aucun autre motif. En conséquence, cette action doit être déclarée recevable.

X. DISPOSITIF

66. Par ces motifs, la Cour, statuant publiquement, contradictoirement, après en avoir délibéré :

Sur la compétence :

i. Se déclare compétente pour connaître du litige.

Sur la recevabilité:

ii. Déclare la requête recevable.

Concernant la suite de la procédure :

iii. Déclara que, sous réserve du Règlement de la Cour, la requête sera examinée au fond.

iv. La décision sur les frais du procès sera rendue dans l'arrêt sur le fond de l'affaire.

Ont signé :

Hon. Juge Ricardo C. M. **GONÇALVES** - Président/Juge Rapporteur

Hon. Juge Sengu Mohamed **KOROMA** Membre

Hon. Juge Gberi-Bè **OUATTARA** - Membre

Dr. Yaouza Ouro-Sama – Greffier en Chef

Fait à Abuja, le 18 mai 2026 en portugais et traduit en anglais et en français.